

# **GE\_GERICHTE DAS/40/2022 vom 26. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_40\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_40_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/40/2022 du 26 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/40/2022 del 26 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

L'art. 55 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les faits invoqués devant la Chambre de céans sont recevables, de même que les pièces produites à leur appui.

## **E. 2**

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de subsidiarité (...). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11).

- 12/18 -

C/11478/2020-CS Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte lève la mesure si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'une de ses proches (art. 399 al. 2 CC).

2.1.2 Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC). Il peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). L'exigence de motivation implique que le recourant doit s'efforcer d'établir que la décision est entachée d'erreurs en mettant le doigt sur les failles du raisonnement. Les critiques toutes générales ne satisfont pas à ces exigences (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 4A\_218/2017 consid. 3.1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante ne s'oppose à la mesure de curatelle instaurée qu'en ce qui concerne la gestion de ses revenus et biens. Elle considère qu'elle est capable de gérer ceux-ci de manière autonome et expose qu'elle l'a fait savoir à ses curateurs, qui l'ont ignoré. Outre le fait que l'on ne discerne pas en quoi cette annonce à ses curateurs serait de nature à modifier la décision rendue, ces derniers n'en ayant pas la compétence, la recourante n'indique pas en quoi la décision attaquée serait entachée d'erreur, ni en quoi le raisonnement du Tribunal de protection serait incorrect. Elle ne conteste aucun des faits sur lesquels celui-ci s'est appuyé pour rendre sa décision, ni ne prétend que ces constats ne permettraient pas d'instaurer une curatelle de gestion de ses revenus et biens. Elle n'expose par ailleurs aucun élément permettant de considérer qu'elle serait dorénavant apte à gérer ses revenus et ses biens, la prétendue inaction des curateurs qu'elle avance à cet égard étant sans lien avec sa propre capacité de gestion. Elle n'explique de même pas en quoi le fait de ne pas lui avoir retiré l'exercice de ses droits civils permettrait d'admettre qu'elle peut gérer ses revenus et biens, la simple lecture de la disposition topique, au demeurant citée par la recourante, enseignant au contraire qu'il est possible d'instaurer une curatelle de représentation et de gestion sans limitation des droits civils. La question de savoir si le grief soulevé est suffisamment motivé, eu égard à la représentation de la recourante par un conseil, peut cependant demeurer indéterminée dès lors que le recours est, quoi qu'il en soit, infondé. C'est en effet à juste titre que le Tribunal de protection a instauré une curatelle de représentation et de

- 13/18 -

C/11478/2020-CS gestion des revenus et biens de la recourante. L'état de santé de cette dernière, marquée par une importante addiction médicamenteuse dont elle ne parvient pas à se soigner, ne lui permet pas d'assurer la gestion de ses affaires administratives et financières. Elle faisait déjà l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour plus de 109'000 fr. lors du signalement qui a été fait au Tribunal de protection en juin 2020. Sa situation financière s'est encore aggravée depuis lors en raison des nombreuses factures ouvertes (environ 74'638 fr. 95 selon ses curateurs), notamment relatives aux coûts des résidences et établissements médicaux qu'elle a fréquentés de manière pathologique, sans se soucier de sa capacité à pouvoir en assumer les frais. Parallèlement, elle ne réglait également pas le loyer de son appartement genevois, accumulant des arriérés importants, et a, en cours de procédure, loué un autre appartement dans le canton de Vaud, qu'elle n'occupe pas plus que le premier, celui-ci n'étant pas meublé et les affaires de la recourante se trouvant dans un garde-meubles. Selon ses curateurs, la recourante ne semble pas comprendre qu'elle ne dispose pas de l'argent nécessaire pour financer certains de ses projets, comme notamment faire ses courses en taxi pour une somme mensuelle de 1'800 fr., avant que la mesure de curatelle ne soit ordonnée à titre provisionnel. De même, elle a négocié directement avec sa régie genevoise un versement mensuel trop important pour résorber son arriéré de loyer ou souhaite intégrer une résidence de luxe, que ses revenus ne

lui permettent pas. A l'évidence, la recourante n'est pas en mesure de gérer ses revenus et ses biens et a besoin d'aide dans ce domaine. Il existe par ailleurs un risque important, compte tenu de sa vulnérabilité, qu'elle utilise son argent à mauvais escient pour renforcer son addiction ou que des tiers ne profitent de son état de faiblesse. Il se justifie ainsi de confirmer la curatelle de gestion des revenus et biens de la recourante, aucun élément ne permettant de retenir qu'elle serait dorénavant en mesure d'assumer cette tâche, au contraire. Le grief sera rejeté et les chiffres 1 et 2 § 3 du dispositif de l'ordonnance seront confirmés.

### **E. 3**

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé les arts. 400 ss CC. Elle se plaint de l'inaction de ses curateurs, respectivement du retard à répondre à ses requêtes, du remplacement de l'un d'eux pendant une certaine durée, et sollicite qu'un autre curateur soit désigné au sein du SPAd.

#### **E. 3.1**

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire, et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC).

##### **E. 3.1.1**

Pour une nomination en qualité de curateur, la loi permet d'envisager des personnes intervenant en tant que particuliers, des personnes engagées par un

- 14/18 -

C/11478/2020-CS service social, public ou privé, polyvalent ou encore des personnes assumant des mandats à titre professionnel dans un service spécialisé (HÄFELI CommFam, Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, 2013, n. 4 ad art. 400). Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de protection interpelle les services chargés des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée; ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat (art. 85 al. 2 et 3 LaCC).

##### **E. 3.1.2**

Seules des personnes physiques entrent en ligne de compte pour l'exercice d'un mandat de curateur. Elles doivent posséder les aptitudes et les connaissances adaptées aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles nécessaires pour les accomplir (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). Au titre des qualités personnelles et des qualifications professionnelles requises, il faut que le curateur intervienne comme un gestionnaire qualifié, ce qui suppose qu'il fasse preuve de compétences professionnelles, méthodologiques, relationnelles, en plus de ses qualités personnelles (HÄFELI, op. cit., n. 10 ad art. 400 CC). Par compétences professionnelles en matière de protection de l'adulte, il faut comprendre que le curateur doit être capable de bien saisir les multiples facettes que peuvent revêtir les problèmes de la personne à protéger, de procéder à l'analyse pertinente et critique des situations, d'évaluer les résultats de cette analyse et d'en mesurer les conséquences. A partir de la connaissance que l'on a d'une situation, la compétence méthodologique réside dans l'aptitude à dégager des solutions à travers des tâches concrètes. Le curateur doit connaître et maîtriser les modes et les méthodes de résolution des problèmes propres aux différentes disciplines, pour

être en mesure de les appliquer de manière pertinente (HÄFELI, op. cit., n. 14 ad art. 400 CC). La compétence sociale implique les aptitudes de travailler professionnellement et avec maîtrise sur les relations sociales. Cela suppose, en particulier, de réelles compétences relationnelles, la capacité de gérer les relations professionnelles, de les développer et de les maintenir, capacité de travailler en réseau, esprit critique, aptitude à supporter des confrontations tout en sachant éviter des conflits (HÄFELI, op. cit., n. 15 ad art. 400 CC). Les compétences personnelles du curateur résident dans le fait qu'il soit capable de s'investir pleinement, de s'engager de manière déterminée en faisant preuve d'une attitude adéquate, sans s'identifier ou s'impliquer de manière excessive, ni manifester du désintérêt à l'égard de la personne à protéger (HÄFELI, op. cit., n. 16 ad art. 400). Selon l'art. 400 al. 1 CC, le curateur doit accomplir lui-même les tâches qui lui sont confiées. Cela ne signifie pas qu'un partage des tâches avec d'autres

- 15/18 -

C/11478/2020-CS personnes ne puisse pas intervenir, comme par exemple en matière de gestion du patrimoine ou de prise en charge personnelle, notamment lors d'un placement dans un établissement. En revanche, le système du tuteur général – qui exerçait des centaines de mandats sans avoir de contact avec les personnes protégées – n'est plus admis (Message, 6683; HÄFELI, op. cit., n. 19 ad art. 400).

### **E. 3.1.3**

Le curateur réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prend personnellement contact avec la personne concernée (art. 405 al. 1 CC). Si la curatelle englobe la gestion du patrimoine, il dresse sans délai, en collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer (al. 2). Le curateur tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans (art. 410 al. 1 CC). Il renseigne la personne concernée sur les comptes et lui en remet une copie à sa demande (al. 2). La personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes du curateur, ou ceux d'un tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte (art. 419 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la Tribunal de protection a désigné sur mesures superprovisionnelles deux collaborateurs du SPAd aux fonctions de curateurs de la recourante et les a confirmés dans leurs fonctions dans la décision au fond. La recourante ne prétend pas qu'ils ne disposeraient pas des compétences nécessaires et ce, à raison. Les curateurs désignés sont des collaborateurs du Service de protection de l'adulte dont l'activité consiste précisément à se voir confier des mandats de protection par le Tribunal de protection, et à accomplir, à titre professionnel, les tâches qui leur sont dévolues dans ce cadre. Aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute les aptitudes des deux collaborateurs désignés à appréhender la situation de la recourante, à agir de manière appropriée et à dégager des solutions pour la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers, pour gérer ses revenus ou administrer ses biens. Ils disposent ainsi de toutes les compétences nécessaires pour accomplir les tâches qui leur ont été confiées. La recourante avait sollicité devant le Tribunal de protection un changement de curateurs pour divers motifs, soit essentiellement parce qu'ils ne donnaient pas suite à ses demandes. A titre liminaire, le fait que les curateurs nommés ne donnent pas une suite favorable à toutes les revendications de la personne sous

curatelle ne signifie pas pour autant qu'ils exécutent mal leur mandat, leurs tâches étant spécifiquement désignées par le Tribunal de protection, auquel ils doivent exclusivement rendre compte. La recourante a formulé devant le Tribunal de protection quelques doléances concernant les curateurs désignés, sur

- 16/18 -

C/11478/2020-CS lesquels il ne sera pas revenu, ceux-ci n'étant pas repris dans son recours. S'agissant du grief d'ordre général d'absence de réponse à ses courriels, celui-ci est trop imprécis pour que l'on s'y attarde, sans compter que le dossier ne permet pas de retenir que les curateurs auraient failli dans leur mandat, ni dans la relation qu'ils entretiennent avec leur protégée. S'agissant du grief plus précis de la recourante, ou plus exactement de son conseil, concernant son attente de plus de deux mois pour obtenir "un compte- rendu de la situation économique de Madame A\_\_\_\_\_ et pour obtenir la documentation y relative-pourtant en mains du SPAd", la Cour relève que la recourante ne précise pas quelle disposition légale imposant de soumettre un compte-rendu et des pièces, dans un délai spécifique, à la personne protégée ou au conseil qu'elle a constitué aurait été violée. Ce grief est par conséquent infondé. Par ailleurs, si une discussion autour du futur lieu de vie de la recourante doit pouvoir avoir lieu avec l'intéressée, l'injonction de celle-ci faite par courriel à ses curateurs de téléphoner à la Résidence O\_\_\_\_\_ à P\_\_\_\_\_ (Vaud), que ses moyens ne lui permettraient pas d'intégrer, comme l'a relevé sa curatrice d'office dans ses déterminations du 22 décembre 2020, ne constitue pas un manquement de leur part. Pour le surplus, la recourante produit uniquement à ce sujet des échanges de courriels avec son conseil, et non avec ses curateurs, à l'appui de son grief, infondé. Il en va de même concernant le refus des curateurs d'augmenter l'argent de poche de la recourante, décision qui, quoi qu'il en soit, paraît tout-à-fait conforme à son intérêt, compte tenu de son addiction avérée aux médicaments. Par ailleurs, la recourante qui se plaint de l'intervention d'un autre intervenant du SPAd dans son dossier durant l'absence de sa curatrice n'expose pas en quoi elle lui aurait été préjudiciable. Quant à la péjoration de sa situation financière, elle est plutôt la résultante du tourisme pathologique qu'elle a effectué dans les différents établissements hospitaliers et les diverses résidences que du fait de l'intervention de ses curateurs. A cela s'ajoute le fait que le Tribunal de protection a transmis la cause à la Justice de paix du District de l'Ouest vaudois pour reprise de for et désignation des curateurs de la mesure instituée dès la décision définitive et exécutoire, de sorte que le grief formé par la recourante apparaît au surplus dénué de tout intérêt concernant le peu de temps durant lequel les curateurs actuels devront encore officier. En résumé, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a confirmé les curateurs d'ores et déjà nommés dans leurs fonctions, aucun motif ne justifiant de les remplacer.

Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance contestée sera par conséquent confirmé.

- 17/18 -

C/11478/2020-CS

#### **E. 4**

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dans la limite de l'art. 123 CPC. Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/11478/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5342/2021 rendue le 6 août 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11478/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Laisse provisoirement les frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure où A\_\_\_\_\_ plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.